

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ECOLE « LES PERLES »**  
Ecole fondamentale libre protestante reconnue et subventionnée  
sis rue de la Babotterie, 62 – 6001 Marcinelle  
tel : 071/360.305  
Direction : 0497/20.33.32  
[info@ecolelesperles.be](mailto:info@ecolelesperles.be)

## **1 COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant qui n'est pas en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis. Une exception à ce principe : L'élève né entre le 1er mars et le 31 mars 2021 peut être inscrit en maternelle dès le 1er jour ouvrable de l'année scolaire.

Les parents des élèves en âge d'obligation scolaire sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. La direction doit analyser les raisons qui justifient une inscription tardive et décider si elle prend l'inscription de l'élève ou non. Dans tous les cas, les inscriptions se feront en fonction des places et des locaux disponibles.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

## **2 LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE**

### **2.1 La présence à l'école**

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours avec attention et respect et de participer à toutes les activités scolaires ayant lieu les jours de classe y compris les sorties ou voyages scolaires (cf. « Projet d'Etablissement »).

Toute dispense éventuelle d'assister à un cours ou à une activité ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

En primaire, le cours d'éducation physique est obligatoire. Pour en être dispensé légalement, il faut un certificat médical. Aucune dispense occasionnelle ne sera accordée par le chef d'établissement sans un billet motivé des parents.

## 2.2 Les absences

### Pour la section primaire :

Considérant les exigences de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, nous insistons auprès des parents sur le fait que chaque absence, même d'un demi-jour, doit être motivée par écrit et transmis auprès du titulaire de classe. Ce justificatif doit être daté, signé par les parents et transmis à l'école au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence. **En cas de maladie, un certificat médical est exigé à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'absence. Il sera déposé à l'école au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour d'absence.**

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève
- la convocation par une autorité publique
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré
- un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement. **Il est interdit de prendre des vacances pendant la période scolaire.**

### Pour la section maternelle :

Pour les élèves de 3<sup>e</sup> maternelle : les exigences sont identiques celles pour l'enseignement primaire, précédemment explicitées.

Pour les autres élèves : aucun motif d'absence n'est exigé étant donné qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire.

Toutefois, il est bon de communiquer à la direction les absences de longue durée.

Toute absence pour cause de maladie contagieuse doit être signalée à la direction le plus rapidement possible.

## 2.3 Les retards

Nous insistons tout particulièrement auprès des parents pour qu'ils veillent à **la présence des enfants au moins 5 minutes avant le début des cours**. Cette remarque concerne également les élèves de l'école maternelle. Toute arrivée tardive en classe perturbe le bon déroulement des activités en cours ! L'école doit toujours être prévenue par téléphone.

En cas de retard, les parents ou le responsable, confieront, personnellement l'enfant, à la direction, au titulaire ou à un autre enseignant.

Dans tous les cas ils s'assureront que l'enfant est effectivement pris en charge.

Chaque retard, en primaire, fera l'objet d'une note au journal de classe. L'accumulation de 5 arrivées tardives sera sanctionnée.

## 2.4 Le journal de classe

En maternelle, les enseignantes utilisent une farde de communication afin d'informer les parents de tous sujets utiles. Par ce biais, les parents peuvent également informer les institutrices lorsque cela s'avère nécessaire.

En primaire, sous la conduite et le contrôle des institutrices, les élèves tiennent chaque jour, le journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Des communications peuvent aussi y être inscrites (voir rubriques prévues à cet effet).

Le journal de classe, offert par l'école, est un des outils importants de communication entre l'école et les parents. L'élève le présentera régulièrement à ses parents (ou responsables légaux) qui le signeront.

Les institutrices vérifieront chaque semaine si le journal de classe a bien été signé.

## 2.5 Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement, le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- lorsque les parents ont fait part au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.

Au cas où un élève ou les parents de celui-ci ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année suivante et cela, dans le respect de la procédure légale

(Article 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

## 3. LA VIE AU QUOTIDIEN

### 3.1. ORGANISATION SCOLAIRE

#### 3.1.1. Horaire des cours

Section maternelle	Section primaire
Accueil en classe : de 8h15 à 8h45	Accueil en classe : de 8h15 à 8h30
Cours : de 8h45 à 12h25	Cours : de 8h35 à 12h25
Temps de midi : de 12h25 – 13h40	Temps de midi : de 12h25 à 13h40
Cours : de 13h40 à 15h20	Cours : de 13h40 à 15h20
<b>Le mercredi les cours se terminent à 12h25 pour tous</b>	

Les parents des élèves de l'école maternelle et du primaire sont autorisés à conduire leur enfant dans sa classe/pavillon pendant la période d'accueil. Ils pourront transmettre ainsi à l'institutrice leur communication éventuelle. **Il leur est toutefois demandé de quitter rapidement la classe/pavillon afin de permettre à l'institutrice d'engager les activités dès le début des cours.**

**RAPPEL :** Une fois l'enfant présent dans l'enceinte de l'école, ceux-ci sont sous la seule responsabilité des enseignants et/ou surveillants. Il est donc interdit aux parents d'intervenir auprès d'un enfant !

La fin des cours étant fixée à 15h20 (et 12h25 le mercredi), le temps de faire leur cartable, ils arriveront en rang dans la cour dans les 5 à 10 minutes qui suivent.

### **3.1.2. Garderies et étude dirigée**

**Le matin** : une garderie payante est organisée de 7h15 à 8h15

**Le soir** :

- pour les enfants de maternelle, la garderie payante est ouverte de 15h35 à 17h30
- pour les enfants de l'école primaire :
  - o l'étude payante dirigée par un enseignant est accessible aux élèves des classes primaires de 15h35 à 16h30 selon les directives données en début d'année scolaire.
  - o la garderie payante est accessible après l'étude soit de 16h30 à 17h30
  - o la garderie payante est accessible de 15h35 à 16h30 (si le départ est prévu avant 16h30)

**RAPPEL** : Sauf motif écrit des parents remis à l'instituteur, un élève inscrit à l'étude ne pourra quitter l'école avant 16h30 pour ne pas perturber le bon déroulement de ce moment !

**Le mercredi après-midi** : L'école organise une garderie payante de 12h25 à 17h.

L'école doit être avertie dans les plus brefs délais si un retard risque de se produire.

**Tout retard d'un parent pour reprendre son enfant après 17h30 (17h le mercredi) se verra facturer 1€ par tranche de 15 min de retard entamée.**

Remarque :

Les garderies sont organisées à l'intention des élèves dont les parents, en raison de leurs activités professionnelles, se trouvent dans l'impossibilité de reprendre leurs enfants.

### **3.1.3. Collations – Repas – Temps de midi**

Nous encourageons chaque enfant à participer à la collation « fruit » du lundi et du jeudi mais les parents sont libres de donner à leur enfant la collation de leur choix.

Le midi, un repas tartine est organisé. Chaque enfant apporte son pique-nique.

Il n'est pas possible de réchauffer un plat apporté de la maison.

L'école propose un bol de soupe en accompagnement des tartines ou un repas complet. Les modalités sont communiquées en début d'année.

## **3.2. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN**

### **3.2.1. Respect de soi**

A l'école, au dehors, pendant les trajets, les élèves observeront une attitude digne, correcte et courtoise, que ce soit dans leur comportement ou dans leur langage.

En ce qui concerne la tenue vestimentaire, la propreté et la bonne tenue sont obligatoires.

Le training, jogging ainsi que les pantalons à trous ne sont pas considérés comme étant des tenues indiquées pour se rendre en classe. Les mini-shorts et mini-jupes ne sont pas autorisés non plus. Veiller à ce que les blouses, t-shirt tiennent au corps afin de ne pas dévoiler son intimité.

La tenue de sport est acceptée les jours de psychomotricité pour les élèves de maternelle.

Le port de boucles d'oreilles est interdit pour les garçons mais aussi lors des activités d'éducation physique et sportives pour les filles.

Le port de couvre-chef tels que casquette, béret, foulard est interdit dans les locaux de l'école.

Les chewing-gums sont interdits ainsi que les sucettes (celles-ci par mesure de sécurité) et les chips. Les bonbons trop volumineux sont dangereux et donc interdits.

Pour éviter les pertes, les vêtements et tous les objets classiques doivent être marqués. Une boîte d'objet trouvé se trouve à l'entrée de l'école. Dès que celle-ci déborde, la Direction se réserve le droit de la vider faisant ainsi plaisir à des œuvres caritatives.

Les livres et les cahiers devront être proprement recouverts et porter une étiquette.

**Exigez de votre enfant qu'il prenne soin de ses livres, cahiers, et de tout son matériel scolaire !**

Concernant le matériel reçu par l'école dans le cadre de la « gratuité », toute détérioration ou perte de celui-ci par l'enfant sera à la charge du parent.

En primaire, veuillez vérifier **régulièrement** le contenu du plumier de votre enfant et veillez à remplacer sans tarder tout objet perdu, détérioré ou défectueux.

### **3.2.2. Respect des autres et de l'autorité**

Chacun s'efforcera de promouvoir un climat de solidarité et de respect de tous, tant condisciples que membres de la communauté éducative quelle qu'en soit la fonction.

Toute violence verbale, physique ou morale sera sévèrement réprimée. Les élèves et/ou les parents d'élèves qui auraient des motifs de se plaindre de violences d'autres élèves ou d'autres personnes à l'école ou sur le chemin de l'école en avertiront la direction afin que l'école, soucieuse de la sécurité de ses élèves, prenne ou suscite toutes mesures à cet égard.

Les enfants doivent le respect aux différents membres de l'équipe éducative, y compris les surveillants. Tout élève ne respectant pas l'autorité d'un adulte sera sanctionné.

Les élèves ne peuvent apporter en classe que les objets ou livres utiles pour les cours. **Tous les accessoires, sources de distraction, perturbations, violences ou convoitises sont à proscrire à l'école.** Le non-respect de cette consigne peut entraîner la confiscation.

☒ L'école n'interviendra pas sur ce qui pourrait se passer sur **les réseaux sociaux**. Si des parents autorisent leur enfant à participer à des groupes de discussions ou autres techniques d'interaction avec d'autres élèves cela se fait sous leur entière responsabilité.

Aucune photo ou vidéo ne peut être prise au sein de l'école sans l'accord de la direction. Si un G.S.M. est indispensable à l'enfant (trajet à pied ou transport en commun), il sera obligatoirement remis à la direction durant toute la journée de cours !

### 3.2.3. Respect des lieux.

Chacun veillera à la propreté des lieux, à l'ordre des locaux et au respect de l'équipement qui doit demeurer à la disposition et au service de tous.

La réparation des dégâts matériels, mobiliers ou immobiliers qui ont été occasionnés volontairement par les enfants sera à charge de leurs parents.

Il est interdit de fumer ou de « vapoter » dans l'enceinte de l'école.

*L'école décline toutes responsabilités en cas de soucis sur le parking de l'école.* Chacun doit y faire preuve de savoir-vivre, de respect et veiller à la sécurité de tous. Si un souci se produit de manière récurrente, le parent pourra se voir refuser l'accès au parking.

Le parking est accessible le matin jusqu'à 8h15 (08h45 pour les enfants du maternelle) et après 15h45 jusqu'à 17h30. Le mercredi midi le parking est accessible à partir de 12h45.

## 4. LES ASSURANCES

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices d'assurances scolaires qui comportent deux volets :

1. L'assurance responsabilité civile des assurés pour tout dommage causé à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
2. L'assurance « accidents » qui couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurances.

L'assurance de l'école n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels ni pour la détérioration de vêtements, de lunettes ou d'objets de valeur causés par un autre élève, c'est la RC familiale du parent qui devrait intervenir.

Les élèves présents dans la cour avant 8h15 sont sous la seule responsabilité des parents. Même remarque dès que les élèves sortent des rangs à la fin des cours.

Toutes interventions éventuelles de l'assurance se feront dans les limites des contrats signés avec le Pouvoir Organisateur qui ne s'engagera pas au-delà.

## 5. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

L'école a installé un conseil de discipline. Celui-ci est composé du directeur et de deux enseignants.

Par son mode de fonctionnement et les modalités d'expression qu'il légitime, le conseil de discipline constitue un véritable exercice de citoyenneté dans la mesure où il reproduit les formes de communication démocratique telles qu'elles sont prévues dans le monde juridique pour favoriser l'application des droits et des devoirs de chacun en tenant compte du besoin de l'ensemble de la collectivité.

La prescription du vol et de l'agression, l'interdiction des rumeurs, des injures, des insultes et de la violence des propos, la protection non seulement des espaces de parole et de l'infrastructure scolaire mais aussi de ceux qui en permettent le fonctionnement, les enseignants et la direction constituent autant d'exigences d'un savoir vivre au sein d'une communauté scolaire.

Le conseil de discipline permet aux élèves de pratiquer une forme de démocratie juridique en mouvement en expérimentant à la fois ce que signifient une loi et son application.

Le conseil de discipline constitue de cette manière un espace institutionnel essentiel à la fois pour concrétiser les intentions démocratiques de et de permettre à la direction de mettre en place un lieu d'affirmation de l'autorité qu'elle partage avec son équipe enseignante chaque fois qu'une loi est en jeu ou qu'un principe légal est l'enjeu du comportement ou de l'attitude d'un élève.

Source : [www.sciencesdelafamille.be](http://www.sciencesdelafamille.be)

### 5.1. LES SANCTIONS

De par sa tâche d'éduquer, l'école se doit de sanctionner toute fraude et tout comportement inadapté à la vie de groupe c.-à-d. : le manque de ponctualité, de respect envers les autres, l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité des jeux, la détérioration du mobilier et de l'environnement ainsi que le non-respect du travail et de la fonction de chacun.

Les sanctions qui peuvent être prises sont :

- un avertissement
- l'exécution d'un travail supplémentaire, même manuel
- une remarque disciplinaire \*
- une retenue (un mercredi après-midi par exemple)
- un travail d'intérêt collectif
- l'exclusion provisoire d'un cours ou de l'établissement dans le respect des dispositions légales en la matière.
- l'exclusion définitive selon les dispositions légales prévues en la matière.

*\* La remarque disciplinaire et la sanction qui l'accompagne seront données par le titulaire suite à la gravité d'un fait ou à l'accumulation de comportements ayant déjà fait l'objet d'avertissements.*

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 impose à tous les établissements scolaires d'insérer dans les règlements d'ordre intérieur, les dispositions suivantes :

*« Faits graves commis par un élève.*

*Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :*

*1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;*
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;*
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;*
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

*2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*

- la détention ou l'usage d'une arme.*

*Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. (psycho-médico-social) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.*

*L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.*

*Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.*

*Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »*

## 5.2. DIVERS

### 5.2.1. Entrevue avec la direction

Le directeur n'est pas toujours disponible ni en permanence au bureau. Il reçoit les parents de préférence sur rendez-vous. Un contact téléphonique peut être pris pour toute communication urgente. Sur le poste fixe du bureau ou sur le G.S.M. de la direction entre 8h00 et 17h30.

### 5.2.2. Entrevue avec l'enseignant

Les enseignants peuvent rencontrer des parents avant et après les cours sur rendez-vous, jamais pendant le temps de classe ! Les enseignants ne répondent pas au G.S.M. pendant les cours. En cas d'urgence, il convient de prendre contact avec la direction. L'entrevue ne se fait pas lors de la formation des rangs.

### 5.2.3. Médicaments

- 1) Si un médicament doit être pris de manière régulière pendant les heures scolaires, le médecin doit compléter l'annexe 2 de la circulaire 4888 (document accessible auprès de la direction) et signé par les parents.
- 2) Si un médicament doit être donné de manière ponctuelle (tel qu'un antibiotique, un sirop, ...) pendant les heures scolaires, un document du médecin doit être donné ainsi que le document d'autorisation d'administrer un médicament (document disponible dans le JDC des élèves du primaire et auprès de la direction).

Pour aucune raison, un enfant ne peut avoir en sa possession un médicament. L'école est dans l'obligation de ne pas administrer un quelconque médicament sans l'accord signé du parent.

**Annexe 1** : Estimation des frais et tarifs des services annexes proposés par l'école pour l'année en cours

**Annexe 2** : Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'enseignement  
Centre de documentation administrative Code 03-05-2019  
Secrétariat général - Mise à jour au 30-07-2024

Fin du R.O.I. V7  
Mis à jour le 23/08/2024